

Bruxelles, le 21 octobre 2022
(OR. en)

13698/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0330(NLE)

TRANS 653
COWEB 122
ELARG 89

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 537 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en lien avec certaines modifications des règles administratives et relatives au personnel, l'introduction d'une allocation scolaire et les règles relatives au détachement et aux experts sous contrat local

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 537 final.

p.j.: COM(2022) 537 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2022
COM(2022) 537 final

2022/0330 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en lien avec
certaines modifications des règles administratives et relatives au personnel,
l'introduction d'une allocation scolaire et les règles relatives au détachement et aux
experts sous contrat local**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») en lien avec trois décisions envisagées par ce comité, à savoir une décision modifiant sa décision n° 2019/3 en ce qui concerne certaines règles administratives et relatives au personnel et l'introduction, dans le statut du personnel de la Communauté des transports, de règles relatives au télétravail et à l'allocation scolaire, une décision sur les règles relatives à l'allocation scolaire pour le secrétariat permanent de la Communauté des transports, et une décision sur les règles relatives au détachement et aux experts sous contrat local.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1 Traité instituant la Communauté des transports

Le 1^{er} mai 2019, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Kosovo* (ci-après dénommé «Kosovo»), le Monténégro et la République de Serbie ont ratifié le TCT. L'Union européenne est partie au TCT et a adopté, le 4 mars 2019, une décision du Conseil relative à la conclusion du traité instituant la Communauté des transports¹, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019.

2.2 Comité de direction régional

Le comité de direction régional est institué par l'article 24 du TCT aux fins de l'administration dudit traité et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations et prend des décisions dans les cas prévus par le TCT. En particulier, le comité de direction régional:

- a) prépare les travaux du conseil ministériel;
- b) décide de la création des comités techniques;
- c) émet des recommandations et prend des décisions conformément au TCT;
- d) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment dans le cadre de la révision de l'annexe I du TCT;
- e) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;
- f) peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;
- g) arrête les règles du secrétariat permanent;

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

¹ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

- h) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;
- i) adopte le budget de la Communauté des transports tous les ans;
- j) adopte une décision précisant la procédure à suivre pour l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que le contrôle;
- k) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;
- l) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents, en ce qui concerne les documents détenus par les organismes établis par le TCT ou en vertu de celui-ci;
- m) adopte chaque année des rapports à l'attention du conseil ministériel sur la mise en œuvre du réseau global;
- n) en ce qui concerne certains actes de l'Union, fixe les délais et les modalités de leur transposition par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant pour chaque partie contractante. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l'UE. Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

2.3 Budget et réglementation financière

La contribution au budget de la Communauté des transports est définie à l'annexe V du TCT. La part de l'Union s'élève à 80 % du budget, les 20 % restants étant apportés par les pays des Balkans occidentaux.

Le 29 juillet 2020, le comité de direction régional de la Communauté des transports a adopté les règles financières et les procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports.

Les règles financières permettent au directeur du secrétariat permanent d'exécuter le budget de la Communauté des transports conformément à l'article 36 du TCT.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'adoption des décisions envisagées par le comité de direction régional est nécessaire à la mise en œuvre du TCT et au bon fonctionnement du secrétariat permanent. L'Union étant partie au TCT, il est nécessaire d'établir la position de l'Union sur ces décisions.

À cet égard, il faut rappeler que le TCT est un élément à même de renforcer la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, comme expliqué plus en détail dans la proposition, présentée par la Commission, de décision du Conseil relative à la signature du TCT [COM(2017) 324 final, «Contexte général»].

4. BASE JURIDIQUE

4.1 Base juridique procédurale

4.1.1 Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans*

une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»².

4.1.2 Application en l'espèce

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir le TCT.

Parmi les actes que le comité de direction régional est appelé à adopter figurent des actes ayant des effets juridiques. Conformément à l'article 30 du TCT, le comité de direction régional est habilité à établir les règles régissant le secrétariat permanent, en particulier concernant le recrutement, les conditions de travail et l'équilibre géographique de son personnel. Par leur nature, et en tant que dispositions de droit international régissant le comité de direction régional, ces règles contiennent des éléments qui doivent être considérés comme produisant des effets juridiques.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel du TCT.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2 Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

Les actes envisagés sont nécessaires au bon fonctionnement du TCT. Le TCT, quant à lui, poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par leur caractère horizontal, les actes envisagés portent sur l'ensemble de ces aspects.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3 Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en lien avec
certaines modifications des règles administratives et relatives au personnel,
l'introduction d'une allocation scolaire et les règles relatives au détachement et aux
experts sous contrat local**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil³.
- (2) Le TCT a été approuvé au nom de l'Union le 4 mars 2019⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (3) Le comité de direction régional a été établi par le TCT aux fins de l'administration et de la bonne mise en œuvre dudit traité.
- (4) Le comité de direction régional envisage d'adopter des décisions sur, respectivement, des modifications de sa décision n° 2019/3, des règles relatives à l'allocation scolaire pour le secrétariat permanent de la Communauté des transports, et des règles relatives au détachement et aux experts sous contrat local.
- (5) Ces décisions sont nécessaires pour le bon fonctionnement du secrétariat permanent de la Communauté des transports. Il convient donc de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional, à l'égard de leur adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en lien avec les décisions sur, respectivement, des modifications de la décision n° 2019/3, des règles relatives à l'allocation scolaire pour le secrétariat permanent de la Communauté des transports, et des règles relatives au détachement et aux

³ Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

⁴ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

experts sous contrat local, est fondée sur les projets de décisions du comité de direction régional joints à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité de direction régional peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux projets de décisions sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président